

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION, ET LA QUESTION DU BREVET UNIQUE, p. 77.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère; firme radiée, puis réenregistrée dans le pays d'origine; droit à la marque appréciée d'après le droit étranger, p. 79. — **BELGIQUE.** Marque; «Phosphatine» et «Lacto-Phosphateine»; éléments constitutifs de la marque, p. 81. — **FRANCE.** Indication de provenance; vin; nom d'un cru; parcelle détachée; tolérance, abus, p. 82. — Concurrence déloyale; firmes étrangères similaires; confusion possible; décisions françaises in-

terdisant certaines mentions; usage des mentions prohibées, p. 82.

Congrès et assemblées: GRANDE-BRETAGNE. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 83.

Avis et renseignements: 129. États-Unis; exigences de la législation concernant la nouveauté des inventions brevetables, p. 85. — 130. Grande-Bretagne; description complète dépassant le cadre tracé par la description provisoire; délai de priorité; point de départ, p. 86.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 86.

Statistique: AUTRICHE. Marques, années 1910 et 1911, p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES

**DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION, ET LA
QUESTION DU BREVET UNIQUE**

Nous recevons d'un correspondant occasionnel la communication suivante, qui contient des indications intéressantes, et que nous reproduisons à titre documentaire. Il nous parvient souvent des lettres montrant que l'idée de l'existence du brevet international est très répandue. On peut dire qu'elle est dans l'air. Il n'est donc pas mauvais qu'elle soit discutée à divers points de vue, et notre organe est évidemment tout désigné pour contribuer à préparer le règlement de cette importante question, en groupant les informations, les documents, les opinions susceptibles d'éclairer le sujet.

législations sur les brevets et les marques, dans tous les pays, de telle sorte qu'une protection efficace soit assurée aux inventeurs, sans distinction de nationalité, sans qu'il soit nécessaire de demander un brevet coûteux dans chacun des pays où l'invention est utilisée ou mise en vente. »

Pour la première fois probablement la question du brevet unique se trouvait ainsi officiellement posée. Elle fut portée en effet devant la Conférence, sous la forme d'un projet sommaire dû à l'initiative de la délégation française, et tendant à l'institution d'un enregistrement international des inventions. Un tel projet se heurtait à trop de difficultés, pour qu'il pût recevoir immédiatement même un commencement de réalisation. Aussi, la discussion en fut-elle, nous a-t-on dit, à peine effleurée, et on le remplaça par un simple vœu, parfaitement anodin. Néanmoins, le problème a été formulé, et son importance proclamée. Il devient donc intéressant de rechercher s'il est susceptible d'une solution pratique, et quelle pourrait être cette solution.

I

Nul n'ignore que les inventeurs trouvent un intérêt de plus en plus pressant à se faire breveter dans les pays étrangers, et cela même dans ceux qui ne sont point des centres de fabrication. Ce fait tient à diverses raisons. La plus décisive est que l'inventeur est naturellement porté à étendre le plus possible le marché d'où il pourra écarter la contrefaçon. Ce résultat sera d'autant mieux atteint, si la fabrication de

son produit ou l'emploi de son procédé, de sa machine, sont interdits non seulement là où les moyens de fabrication sont actifs, nombreux et puissants, mais encore dans les pays d'importation les plus éloignés, où le contrefacteur peut aller chercher une clientèle. L'inventeur sera donc amené à demander des brevets aussi nombreux que possible. En fait, la statistique nous apprend d'une façon certaine qu'il en est bien ainsi dès à présent. C'est ce que prouve avec évidence le tableau suivant (v. p. 78 ci-après), bien qu'il ne contienne pas tous les pays qui délivrent des brevets.

Dans ces pays il a été délivré en une seule année environ 130,000 brevets, dont à peu près 60,000 ont été délivrés à des étrangers⁽¹⁾. Pour ces derniers la statistique ne nous fait connaître, en général, que le chiffre des délivrances, mais ce qui importe surtout ici, c'est le chiffre des demandes; car toutes ont été reçues, classées, instruites, et ont donné lieu aux diverses manipulations nécessaires pour arriver à une solution administrative. Or, le nombre des demandes, dans les pays unionistes seulement, n'a pu être inférieur à 85,000, soit environ 40% en plus, estimation modérée si l'on considère que, bien souvent, les refus frappent plus de la moitié des demandes déposées. Il est fort probable que, tout compte fait, le nombre des demandes déposées dans le monde entier hors du pays de domicile des inventeurs

Dans son rapport sur le fonctionnement de l'Office de la Propriété industrielle des États-Unis pendant l'exercice 1908-1909, M. Edward B. Moore, Commissaire des brevets, s'exprimait ainsi, après avoir annoncé la prochaine convocation à Washington de la cinquième Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle: « On peut espérer que la prochaine Convention réalisera un vigoureux effort dans le but de mettre en harmonie les diverses

(1) Pour les États de l'Union seule, les chiffres approximatifs sont: brevets délivrés 112,000, dont à des étrangers 50,000.

TABLEAU DES BREVETS

DEMANDÉS ET DÉLIVRÉS DANS LES PRINCIPAUX PAYS EN 1907

PAYS	TOTAL DES BREVETS		DEMANDES ÉTRANGÈRES		OBSERVATIONS
	Demandés	Délivrés	Déposées	Brevets délivrés	
I. Union internationale					
Allemagne	33,716	13,250	8,873	4,455	Brevets principaux seuls
Australie (Féd.)	2,817	1,615	?		Idem
Autriche	7,758	4,500	?	3,242	Idem
Belgique	7,938	7,906			Brevets additionnels compris
Brésil	583	490			Idem
Cuba	271	151	?	?	
Danemark	1,890	1,197			Brevets principaux seuls
Dominicaine (Rép.)	5	5			
Espagne	2,405	2,165			Brevets principaux seuls
États-Unis	57,679	35,880	?	3,400	Brevets additionnels compris
France et colonies	14,282	13,170	?	8,020	Brevets principaux seuls
Grande-Bretagne	29,040	16,272	9,819	?	Brevets additionnels compris
Hongrie	4,033	3,056	?	2,300	Brevets principaux seuls
Italie	6,907	5,500	?	3,800	Brevets additionnels compris
Japon	4,950	1,985			Brevets principaux seuls
Mexique	1,254	1,217			Brevets additionnels compris
Norvège	1,587	1,376	1,234	1,070	Brevets principaux seuls
Nouvelle-Zélande	1,618	1,618			Brevets additionnels compris
Pays-Bas	—	—	—	—	Pas de brevets
Portugal	547	498	?	430	Brevets principaux seuls
Serbie	—	—	—	—	Pas de brevets
Suède	2,943	2,041			Brevets principaux seuls
Suisse	3,833	2,776		1,800	Idem
Tunisie	71	69			Brevets additionnels compris
II. Autres pays					
Argentine (Rép.) (1905)	670	637			Brevets additionnels compris
Canada	7,077	6,121	?	5,021	Brevets principaux seuls
Grèce					
Inde britannique	615	508			
Luxembourg		584	?	574	Brevets additionnels compris
Russie	3,287	1,307	?	976	Idem
Turquie	185	185	174	174	

se chiffre par 100,000, ou même un peu plus.

Ce nombre de demandes déposées à l'étranger peut sembler déjà considérable, et certaines personnes se demanderont peut-être s'il est désirable qu'on l'augmente encore, en facilitant aux inventeurs l'accès des offices de brevets. Si une telle question pouvait être posée, il serait facile d'y répondre. En effet, puisque l'on admet aujourd'hui à peu près partout que l'inventeur doit jouir d'un droit privatif temporaire sur sa découverte, n'est-il pas juste et logique de lui faciliter l'acquisition et l'exercice de ce droit, d'abord dans son propre pays, ensuite à l'étranger? Par une évolution morale, d'ailleurs assez lente, mais qui pourtant triomphe aujourd'hui d'une manière éclatante, les peuples en sont arrivés à protéger partout les personnes et les biens, quelle que soit leur nationalité. Ce sont les droits intellectuels qui ont bénéficié les derniers de ce progrès des mœurs

et du droit; aussi voit-on trop souvent les auteurs et les inventeurs livrés sans défense aux entreprises de la piraterie. Là où on les protège, on leur impose volontiers, surtout en ce qui concerne les inventeurs, des conditions si rigoureuses, qu'il leur devient impossible d'y satisfaire et qu'ils sont obligés de renoncer au légitime profit qu'ils espéraient tirer du résultat obtenu par leurs études, leur talent, leur ingéniosité et leurs sacrifices. Ceci n'est pas une simple affirmation théorique, mais bien la constatation d'un fait très répandu et très connu. Chaque année de nombreux inventeurs sont mis hors d'état de demander des brevets à l'étranger par suite des exigences légales ou de la complication des formalités administratives et des frais élevés qui en sont la conséquence. Ainsi, après de longs travaux improductifs, des expériences et des essais coûteux, l'inventeur en est souvent réduit soit à se faire breveter seulement dans son propre pays, soit à limiter son action

à un très petit nombre de pays étrangers. Cette situation amène deux conséquences également fâcheuses. En premier lieu, l'invention perd pour son auteur une grande partie de sa valeur pécuniaire, puisqu'il est exposé à rencontrer dans beaucoup de pays des concurrents qui peuvent librement exploiter sa découverte, de telle sorte que le bénéfice en est refusé à celui qui l'a faite, pour aller à des gens auxquels elle n'a coûté ni peines ni dépenses. Il y a là une évidente et souvent cruelle iniquité. D'autre part, c'est un fait avéré qu'une invention livrée à elle-même tombe souvent dans l'oubli, même lorsqu'elle est d'une réelle valeur, si personne n'est directement intéressé à la faire connaître. Quand un inventeur est protégé, il est naturellement porté à chercher des débouchés, à vulgariser sa trouvaille. Mais s'il n'a pu acquérir aucun droit exclusif, il n'a plus le même intérêt à s'occuper des marchés étrangers, où, d'ailleurs, la crainte d'une concurrence immédiate fera généralement hésiter les fabricants en face d'une idée nouvelle. De la sorte, ni l'inventeur, ni le public ne profitent, — au moins dans bien des cas, — d'un avantage que la protection aurait fait mettre en valeur et exploiter pour le bénéfice commun de son auteur et du public.

II

Il est donc certain que l'intérêt général est ici d'accord avec l'intérêt personnel des inventeurs pour demander que ceux-ci soient protégés le mieux possible. Pour cela que faut-il? Que le dépôt d'une demande de brevet, par les nationaux ou par les étrangers, soit rendu aussi simple et aussi facile que possible, de manière à n'occasionner que des dépenses modérées. La situation actuelle n'est pas orientée en ce sens. Au contraire, ainsi que nous le remarquions déjà, tout à l'heure, elle conduit à la minutie des exigences légales, à la complication des formalités, à la multiplication des intermédiaires et, par conséquent, à l'exagération anormale des frais. C'est ce que nous allons démontrer par un exemple concret.

Supposons qu'un inventeur désire se faire protéger dans cinq pays seulement pour une découverte touchant à l'électricité, susceptible par conséquent d'une large application. Cet homme apporte à l'humanité, ne l'oublions pas, un nouvel élément de progrès matériel, d'où sortiront peut-être, comme les rameaux produits par un tronc vigoureux, une quantité d'autres inventions utiles, qui accroîtront notablement notre patrimoine commun. Comment va-t-on accueillir cet initiateur, qui demande à tirer de sa conception un profit certes bien lè-

gitime ? Lui facilitera-t-on l'accès des offices de dépôt ? Lui offrira-t-on les garanties nécessaires pour le défendre contre la copie gratuite de son invention ? Oui, sans doute, mais à quel prix ? C'est ce qu'il faut savoir.

D'abord, l'inventeur devra faire dans chaque pays un dépôt particulier, en observant des formalités complexes, comportant des exigences diverses, notamment des documents rédigés dans la langue de chacun des pays intéressés et parfois selon des principes divergents. De toutes ces exigences, de toutes ces différences résulte déjà une difficulté presque insurmontable opposée au dépôt direct et personnel d'une demande de brevet. Mais de plus, ce dépôt personnel est souvent rendu impossible par ce fait que certaines administrations exigent la constitution d'un mandataire domicilié dans le pays. Nous devons le reconnaître du reste, il est assez rare qu'un inventeur puisse préparer personnellement ses demandes de brevet, même dans son propre pays ; les difficultés de toute sorte sont trop grandes, les chances d'erreur trop nombreuses et par conséquent les risques de refus ou de nullité trop graves, pour qu'on s'expose à les encourir. Aussi, notre inventeur s'adressera-t-il, dans la plupart des cas, à un agent de brevets, qui se chargera d'opérer le dépôt sur place et, en outre, de faire procéder, par l'intermédiaire de ses correspondants, aux dépôts à l'étranger, au moyen de demandes spéciales, préparées dans la langue et selon les prescriptions de chacun des pays en cause. Pour cinq brevets, il faudra donc autant d'intermédiaires, dont les services devront être rémunérés, cela va sans dire. Cette rémunération sera nécessairement élevée, puisqu'il s'agit d'agents techniques dont les travaux se payent cher. Il faudra ajouter les frais divers nécessités par la préparation de la première demande de brevet : mémoires, dessins, voyages, etc., ainsi que les taxes administratives. Essayons d'évaluer la dépense qui sera nécessaire dans les cas les plus ordinaires, les plus simples, pour demander des brevets dans les cinq pays suivants : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, États-Unis. Nous supposons qu'il s'agit d'une invention sans complications, ne nécessitant pas de frais extraordinaires, et nous arrivons au résultat que voici :

Il faudra payer d'abord la taxe de dépôt et la première annuité de la taxe de brevet, savoir :

	Taxe de dépôt	1 ^{re} annuité
Allemagne	Fr. 25.—	Fr. 37.50
Belgique	» ——	» 10.—
États-Unis	» 75.—	» 100.—
France	» ——	» 100.—
Grande-Bretagne	» ——	» 100.—
	Fr. 100.—	Fr. 347.50

soit au total une somme de Fr. 447.50,

non compris certains menus frais de timbres, d'enregistrement, de légalisation, de correspondance et autres, qui porteraient ce chiffre à bien près de 500 francs, sinon au delà. Cette somme est déjà importante. Mais elle paraîtra presque minime si on la compare aux dépenses nécessitées par l'emploi d'une série d'intermédiaires inévitables. D'après un tarif très modéré, la seule intervention de ces intermédiaires coûtera environ 800 francs, si on leur fournit tous les dessins, les copies et traductions dont ils ont besoin pour rédiger et accompagner les demandes. Or, c'est là précisément ce que l'inventeur ne peut guère faire, car il est bien rare qu'il connaisse suffisamment le détail des prescriptions administratives, et aussi les langues, pour procéder lui-même à un tel travail. Presque toujours, donc, l'inventeur s'en remettra à ses agents pour la préparation de chaque demande. Si l'invention est simple, si la description est courte et le dessin peu compliqué, si la demande ne soulève aucune difficulté de procédure, les intermédiaires réclameront à peu près, d'après leurs tarifs, 1300 francs. Mais si l'invention nécessite une description un peu longue, si les dessins sont complexes, surtout si des difficultés sont soulevées par les examinateurs, les frais pourront aisément atteindre et dépasser 2500 francs. Ainsi, pour obtenir cinq brevets, il faudra, dans les conditions les plus favorables, débourser de 1800 à 2000 francs, et davantage dans la plupart des cas. Que serait-ce, s'il s'agissait de demander dix, quinze ou vingt brevets ? Il y a bien là de quoi faire reculer les inventeurs, surtout quand leurs ressources sont limitées, ce qui est le cas le plus fréquent. Il est bon de remarquer que l'on paralyse ainsi les inventeurs les moins fortunés, c'est-à-dire les plus intéressants, ceux qui ont le plus grand besoin de tirer profit de leurs découvertes. On peut affirmer que, pour ceux-ci, la plupart des législations actuelles sont de véritables marâtres, qui les traitent en suspects et les livrent sans défense soit à une concurrence impitoyable, soit aux exigences d'un bailleur de fonds, fort difficile à trouver, d'ailleurs, tant que l'inventeur n'a pas encore de brevets. Aussi, beaucoup d'idées utiles sont-elles abandonnées, oubliées ou laissées gratuitement à la disposition du premier venu. Cela est profondément regrettable et injuste.

En présence d'une telle situation, on est naturellement porté à se demander si elle n'est pas susceptible d'amélioration. Somme toute, on a fait déjà beaucoup pour le bien des inventeurs, cela est indéniable. Les offices de brevets sont mieux organisés, plus accessibles : les lois sont en général

mieux faites, plus logiques, plus libérales ; l'Union de 1883 permet aux intéressés, au moyen du délai de priorité et lorsqu'ils possèdent des ressources suffisantes, de demander des brevets à l'étranger, chose fort difficile, souvent même impossible, autrefois, puisqu'il fallait alors déposer toutes ses demandes le même jour ou à peu près, afin de maintenir la nouveauté légale de l'invention hors de toute contestation. Mais cela ne suffit pas, car les facilités nouvellement accordées deviennent peu utiles si, d'autre part, l'élévation des frais paralyse les nombreux inventeurs qui n'ont à leur disposition que de faibles ressources. Pour couronner les progrès réalisés dans la législation et dans la pratique administrative, pour leur donner toute leur valeur et leur permettre de déployer toute leur efficacité, il convient de réduire au minimum les frais de dépôt, afin d'ouvrir à tous, le plus largement possible, l'accès de la protection nationale et internationale. Alors seulement l'inventeur sera vraiment en état de jouir d'une manière complète des produits légitimes de son labeur. Alors seulement il se sentira protégé d'une façon vraiment efficace, et bien à sa portée. Il ne sera pas seul à en profiter, puisque tout ce qui peut encourager et soutenir l'esprit de recherche et de découverte, agit pour l'avancement du progrès matériel au profit du genre humain tout entier. Par quels moyens pourrait-on obtenir la réalisation d'un tel résultat ?

R. L.

(A suivre.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — PROPRIÉTAIRE. — FIRME RADIÉE, PUIS RÉENRÉGISTRÉE DANS LE REGISTRE DU COMMERCE DU PAYS D'ORIGINE. — DROIT À LA MARQUE EN ALLEMAGNE APPRÉCIÉE D'APRÈS LE DROIT ÉTRANGER.

(Landgericht de Cologne, 15 mai 1908 ; Oberlandesgericht de Cologne ; Tribunal de l'Empire, 2^e chambre civile. 20 décembre 1910.)

La marque qui porte actuellement le n° 16,212 a été enregistrée le 10 juin 1884 à l'Amtsgericht de Leipzig au nom de la firme R. frères, société en nom collectif à Morges (Suisse). Cette société s'est dissoute le 31 décembre 1889. Le sociétaire S. en est sorti et a été remplacé par son frère Marc R. Le 1^{er} janvier 1890, Victor et Marc R. ont fondé une nouvelle société en nom collectif sous la même firme de R. frères. Le 4 juin de 1894, cette société a annoncé à l'Amtsgericht de Leipzig qu'elle conservait

la marque. Le 30 novembre 1895 elle a demandé le transport de la marque dans le rôle des marques du Bureau des brevets en vertu du § 24 de la loi sur les marques du 12 mai 1894. L'inscription dans le rôle a eu lieu le 5 mai 1896 avec un effet rétroactif remontant au 10 juin 1884. Dans l'intervalle, la société s'était encore une fois dissoute, le 31 décembre 1895, et Victor et Benjamin R. avaient constitué, avec Jean N., le 1^{er} janvier 1896, une société en nom collectif sous la firme R. & C^{ie}. Le 21 septembre 1896, cette firme a demandé que la marque n° 16,212 fût transférée à son nom dans le rôle des marques, ce qui fut fait. Le 31 décembre 1902, cette société s'est dissoute à son tour, et une nouvelle société en nom collectif a été constituée par Benjamin et André R. et Jean N., sous la même firme R. & C^{ie}. Cette firme, qui est celle des demandeurs, a requis le renouvellement de la marque le 30 novembre 1905, et l'a obtenu. Lors de chaque dissolution et reconstitution de ces diverses sociétés, l'ancienne firme était radiée dans le registre du commerce de Morges et la nouvelle firme était enregistrée. Chaque fois aussi l'actif et le passif était repris, avec la marque, par la nouvelle société.

La marque des défendeurs, n° 10,675, a été déposée le 2 mai 1889 à l'*Amtsgericht* de Darmstadt, et transportée le 1^{er} octobre 1894 dans le rôle du Bureau des brevets avec effet rétroactif remontant au 2 mai 1889.

Les demandeurs ont déposé le 2 juillet 1903, pour poudre de lessive, la marque verbale « *Phoenix* (phénix) ». Mais, sur l'opposition des défendeurs, l'enregistrement fut refusé par deux instances du Bureau des brevets, en dernier lieu par une décision de la section des recours en date du 12 avril 1905. Ce refus était motivé par le fait que cette marque pouvait se confondre avec la marque verbale n° 10,675 et une autre marque n° 35,556, appartenant toutes deux aux défendeurs.

Là-dessus les demandeurs, se basant sur la priorité attribuée à leur marque n° 16,212 et sur le § 9, n° 1, de la loi sur les marques, intentèrent aux défendeurs une action en radiation de leur marque enregistrée sous le n° 10,675.

Les défendeurs demandèrent le rejet de la demande et, par une action reconventionnelle, l'annulation de la marque « *Phoenix* » dans la combinaison « *Phoenix-Lauge* (lessive Phénix) ». Ils contestaient que leur marque ressemblât à celle des demandeurs et que cette dernière eût une existence légale, et cela parce que le renouvellement de la marque des demandeurs avait été enregistré par erreur à la demande de la

seconde firme R. frères, qui n'avait pas qualité pour le demander...

Les demandeurs要求 le rejet de l'action reconventionnelle, en invoquant leur qualité d'ayants cause de la firme R. frères.

Le *Landgericht* de Cologne, par jugement du 15 mai 1908, admit l'action des demandeurs et rejeta la demande reconventionnelle.

Appel à l'*Oberlandesgericht* de Cologne.

Les défendeurs, reproduisant les arguments qu'ils avaient produits en première instance, faisaient valoir en somme les raisons suivantes : La demande de transport de la marque dans le rôle du Bureau des brevets, formée le 30 novembre 1895 par la seconde des firmes R. frères, ne doit être considérée que comme un dépôt nouveau, parce qu'elle n'émanait pas de la première firme R. frères, titulaire de l'enregistrement. Les deux firmes ne sont pas identiques. Pour la même raison, la demande de renouvellement de la marque n° 16,212, présentée en 1904, ne l'a pas été par le titulaire de l'enregistrement, qui était alors la première firme R. frères. Les demandeurs ne sont donc pas les propriétaires de la marque n° 16,212, et ne peuvent revendiquer aucun droit sur elle. En tout état de cause, le Bureau des brevets a attribué à tort à cette marque une priorité antérieure à celle de la marque n° 10,675 des défendeurs, puisque la demande du 30 novembre 1895 constitue en réalité un dépôt nouveau, et que l'enregistrement de la marque n° 16,212 dans le rôle du Bureau des brevets n'a d'autre valeur que celle d'un nouvel enregistrement.

L'appel ayant été rejeté, les défendeurs formèrent un recours en révision auprès du Tribunal de l'Empire, lequel eut le même sort.

Voici l'exposé des motifs de l'arrêt rendu :

Se basant sur les faits de la cause, l'instance d'appel a tout d'abord admis que les demandeurs étaient les titulaires enregistrés de la marque n° 16,212, au sens de la loi sur les marques ; qu'ils étaient comme tels en droit d'en demander le renouvellement en 1904 ; qu'ils avaient qualité pour intenter toutes les actions découlant du droit en matière de marques, et que, par conséquent, la demande reconventionnelle ne pouvait se baser sur le § 9, n° 2, de la loi sur les marques. A cet égard, elle a en particulier considéré qu'il y avait identité entre la firme R. & C^{ie} radiée le 31 décembre 1902 dans le registre du commerce de Morges et la firme R. & C^{ie} enregistrée le 1^{er} janvier 1903 dans le même registre, — radiation et réenregistrement motivés par la sortie d'un ancien associé et l'entrée d'un nouveau. Cette manière de

voir a été, en somme, motivée comme suit : L'identité des deux firmes n'a pas été altérée par ce fait que les membres seuls ont changé, tandis que la raison de commerce restait la même. En pareil cas il n'est pas nécessaire d'enregistrer le transfert dans le rôle des marques. La marque enregistrée au nom de la firme appartient, au contraire, à ceux qui en sont les titulaires au moment donné. Il est donc indifférent que la société qui, le 1^{er} janvier 1903, a été enregistrée sous le même nom que l'ancienne, ait été ou non une société nouvelle. Les membres de la société dissoute ont transmis tout leur actif et leur passif, avec l'exploitation commerciale et la marque, à la nouvelle société, en sorte que celle-ci a succédé aux droits de la première. La seule chose qui importe est de savoir s'il faut considérer qu'il y a eu aussi transmission de la firme. Or, ou est fondé à admettre (d'après des circonstances exposées en détail) que, dans le cours de l'année 1902/03, les membres de la société R. & C^{ie} ont changé, — c'est-à-dire qu'une société a été remplacée par une autre, — mais que la firme est restée la même, sans modification aucune. Cette manière de voir n'est pas infirmée par le fait que la firme a été radiée, puis réenregistrée dans le registre du commerce de Morges. Il ne s'agit là que d'un acte administratif de pure forme, — ce qui est exposé en détail d'après le droit suisse.

Ces arguments, combattus par les recourants, paraissent inattaquables en droit. Il est exact, en particulier, qu'une marque déposée et enregistrée au profit d'une firme appartient à celui qui est le titulaire de la firme au moment donné, et qu'en cas de changement de titulaire, elle passe sauf convention contraire au nouveau titulaire, avec la firme et l'exploitation à laquelle elle appartient (v. loi sur les marques, § 7). Cela a déjà été déclaré dans l'arrêt de cette chambre en date du 18 novembre 1902 (II 237/02). A ce point de vue on ne peut critiquer, en droit, l'argumentation contestée du tribunal de deuxième instance, en ce qui concerne la portée des modifications survenues le 1^{er} janvier 1903 dans la situation respective de la société R. & C^{ie} et de la firme de même nom qui lui a succédé, et notamment l'appréciation d'après laquelle la firme R. & C^{ie}, qui existait à cette date, est demeurée la même, sans changement aucun, et a été transmise à la nouvelle société telle que celle-ci était constituée depuis le 1^{er} janvier 1903.

En ce qui concerne, en particulier, l'opinion favorable à la *persistance* de la firme, il convient de s'en rapporter *uniquement* au droit suisse, — qui est applicable au lieu de l'établissement de la société en

cause (Morges), — pour apprécier la portée, au point de vue de la continuité de la firme R. & Cie, de la radiation et du réenregistrement de cette firme dans le registre du commerce de Morges; car il s'agit de l'appréciation d'actes légaux accomplis par l'autorité suisse compétente, dans son ressort, à l'égard d'une firme constituée sur territoire suisse. Si, d'après le droit suisse, la radiation et le réenregistrement étaient un acte administratif purement formel, exigé par les prescriptions qui régissent la tenue du registre du commerce et n'empêchant pas la *transmission* de l'ancienne firme R. & Cie à la société dans sa composition nouvelle, — comme l'admet le tribunal de deuxième instance, d'après l'interprétation qu'il donne au droit suisse, qui est intangible aux termes du § 549 du code de procédure civile, — on doit aussi se placer au même point de vue quand, pour la seule application ici en cause de la loi allemande sur les marques, il s'agit de savoir si la firme en question a subsisté et passé aux demandeurs, en sorte que ceux-ci doivent également être considérés comme titulaires de la marque aux termes de la loi allemande. Il importe peu, dans l'espèce, de savoir quelle portée aurait en droit *allemand*, pour la continuité de la firme, la radiation et le réenregistrement d'une firme *allemande* dans un des registres du commerce de l'*Allemagne*. On ne saurait donc critiquer, en droit, le tribunal de deuxième instance de n'avoir pas examiné ce dernier point, et de s'être borné à exposer la portée qui doit être attribuée à la radiation et au réenregistrement de la firme d'après le droit *suisse*, qui seul fait règle dans l'espèce. Or, d'après le § 549 du code de procédure civile, l'interprétation donnée à ce dernier n'est pas sujette au contrôle de l'instance de révision.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1911, p. 174.)

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — « *PHOSPHATINE* ». — **EMPLOI PAR UN TIERS DE LA DÉNOMINATION « LACTO-PHOSPHATÉINE ».** — **ABSENCE DE DROIT PRIVATIF.** — **ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE.**

(Cour d'appel de Bruxelles, 5^e ch., 9 mars 1911. — Olinger c. Chassaing & Cie.)

Attendu que la seule marque de fabrique ou de commerce invoquée par l'intimée est celle qu'elle a déposée à Berne le 22 juin 1900, et qui consiste en un simple imprimé, sans image ou emblème, portant, en lignes horizontales noires sur papier blanc sans filigrane, au milieu, en grand caractères, « *Phosphatine* »; et, en petits caractères,

au-dessus, « *Chassaing et Cie 6, avenue Victoria à Paris* »; et en dessous, « *Produit pharmaceutique, enregistrée en France le 23 janvier 1893* ».

Attendu que l'intimée débite ses produits en boîtes cylindriques revêtues, à la face supérieure, d'une vignette représentant un vase garni de plantes et entouré des mots « *Marque de fabrique déposée* », le tout en traits ou caractères noirs sur un fond blanc; et à la surface latérale, le tout en lettres noires sur papier jaune pâle à filigrane, représentant notamment un vase de forme différente de celui de la vignette, des imprimés indiquant, les uns, le mode d'ouverture de la boîte et le mode d'emploi du contenu, et l'autre, en lignes horizontales comme la marque déposée à Berne, au milieu, en grands caractères: « *Phosphatine Falières* »; en petits caractères au-dessus: « *Aliment complet et de facile digestion à tous les âges de la vie, même chez les plus jeunes enfants* »; au-dessous: « *Paris, 6, Avenue Victoria, prix pour la France, 2 fr. 50* »; et enfin, en caractères moyens, une première fois plus bas et une seconde fois en ligne verticale, les mots: « *Exigez la signature, suivis du fac-similé de celle-ci: E. Falières* »;

Attendu que les produits incriminés par l'intimée sont vendus par l'appelant en boîtes cylindriques, qui sont plus grandes et qui portent sur papier blanc sans filigrane, à la face supérieure, le tout imprimé en rouge, au centre une petite vignette représentant un éléphant et les mots: « *Dépôt général, maison du Grand Éléphant, 17, rue de la Violette, Bruxelles* », et à l'entour les mots « *Lacto-Phosphatéine Maurel* », et à la surface latérale, en ligne transversale et en très grands caractères rouges, les mêmes mots « *Lacto-Phosphatéine Maurel* », et en caractères noirs, et au-dessus à gauche, les mots: « *La meilleure alimentation pour les enfants, les malades, les convalescents et les vieillards* », et au-dessous, à droite, les mots: « *Dépôt général: maison du Grand Éléphant, 17, rue de la Violette, Bruxelles* »;

Attendu qu'il est reconnu, d'une part, que les deux produits sont, comme une quarantaine d'autres du même genre, à base de phosphate, substance propre à fortifier les natures débiles, et, d'autre part, que l'appelant, propriétaire de la maison du Grand Éléphant, les renseigne l'un et l'autre dans ses catalogues et les débite tous les deux;

Attendu que le terme « *Phosphatine* », le seul que l'intimée revendique, n'appartient pas encore à la langue française, comme les mots *caféine*, *théine*, *morphine*, etc., mais qu'il ne peut pas néanmoins être considéré comme une dénomination de fantaisie susceptible d'appropriation privée,

puisque le mot français *phosphate* en est l'élément principal et caractéristique, auquel est simplement ajoutée une finale sans signification propre, empruntée à un grand nombre de mots français; qu'il ne peut pas, ainsi que la *caféine* pour le *café*, et la *théine* pour le *thé*, désigner le principe actif du phosphate, déjà connu sous le nom de *phosphore* ou *acide phosphorique*; qu'il signifie donc, s'il est employé malgré le dictionnaire, un dérivé ou un composé de *phosphate*, et ainsi s'applique à presque tous les produits dont seul le *phosphate* est la base;

Attendu que, dans tous les cas, la possibilité de confusion, qui est la considération essentielle de l'action en contrefaçon de marque de fabrique et de commerce comme de l'action en concurrence déloyale, telle qu'elle est formée par l'intimée, n'existerait que si les parties s'étaient bornées à marquer leurs produits respectifs l'une par le mot « *Phosphatine* » et l'autre par le mot « *Phosphatéine* », entre lesquels il n'y a qu'une différence d'une voyelle; mais que le produit de l'intimée est en outre spécifié et individualisé, dans sa marque déposée, par la qualification de « *produit pharmaceutique* » et par l'indication du nom des producteurs *Chassaing et Cie*; et dans la marque employée, par la qualification d'*«aliment complet»* et par l'indication de l'inventeur *E. Falières*, dont on demande itérativement d'exiger la signature; et que les produits de l'appelant, qui ne cherche pas à se prévaloir des différences existant entre la marque déposée et la marque employée par son adversaire, sont, dans la marque dont ils sont revêtus, représentés, non, ainsi que dans la marque déposée, comme un produit pharmaceutique, mais comme la meilleure alimentation des débiles, et individualisés, sinon par l'indication du dépositaire général, au moins par l'ajoute du mot « *Lacto* » et l'indication de l'inventeur réel ou fictif *Maurel*; que, dans ces conditions, la confusion est impossible, et qu'elle est plus impossible encore dans le débit de l'appelant, puisqu'il est reconnu que ce dernier mentionne l'une à la suite de l'autre, la *Phosphatine Falières* et la *Lacto-Phosphatéine Maurel*;

Attendu que l'intimée ne prouve, ni n'offre de prouver, que, comme elle l'allègue, l'appelant, dans ses réclames, recommandait ses produits sous le nom de *Phosphatine*, et que, devant la Cour, l'intimée ne réitere pas les offres de preuve qu'elle avait faites subsidiairement devant le premier juge, et n'invoque plus le constat d'huissier auquel le tribunal a, à juste titre, refusé d'accorder toute force probante;

Attendu que ni la contrefaçon de la marque déposée, ni la concurrence déloyale

ne sont donc établies à charge de l'appelant;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à néant l'appel incident, et, sur l'appel principal, réforme le jugement dont appel, et émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

(*Rev. prat. de dr. ind.*, 1911, p. 83.)

OBSERVATIONS. — Dans le certificat d'inscription délivré par le Bureau international, le mot *Phosphatine*, imprimé en lettres grasses de grande dimension, constitue à lui seul la marque déposée. Le nom et l'adresse du déposant (Chassaing & Cie, 6, avenue Victoria, Paris [France]), de même que l'énoncé du produit couvert par la marque (produit pharmaceutique) et la date d'enregistrement au pays d'origine (enregistrée en France le 23 janvier 1893) sont des indications d'ordre purement administratif qui figurent nécessairement dans tout certificat d'enregistrement, pour faire connaître la personne et le produit auxquels se rapporte la protection légale ainsi que la date de priorité à laquelle cette protection remonte dans le pays d'origine. Ces mentions additionnelles ne paraissent donc pas devoir être prises en considération quand il s'agit d'apprécier le fait de la contrefaçon. Il semble donc que la question à juger était uniquement celle de savoir si la marque verbale *Phosphatine*, — à supposer qu'elle pût faire l'objet d'un dépôt valable, — était violée par l'emploi fait de la dénomination *Lacto-phosphatine Maurel*. Comme la Cour a considéré que la dénomination faisant l'objet de l'enregistrement international n'était pas susceptible d'appropriation exclusive, le résultat pratique eût été le même.

FRANCE

INDICATION DE PROVENANCE. — **VIN.** — **NOM D'UN CRU.** — **PARCELLE DÉTACHÉE.** — **ACQUÉREUR.** — **USAGE DU NOM.** — **IMPRES-SCRIPTIBILITÉ.** — **TOLÉRANCE.** — **PROTESTA-TION.** — **ABUS.** — **INTERDICTION DE CON-TINUER.**

(*Trib. civ. de Bordeaux, 1^{re} ch.*, 20 février 1911. — *Consorts Clauzel c. Pladepouzeau et Weiss.*)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant l'aveu de Weiss et de Pladepouzeau, le nom de Villegorge désigne depuis une époque très reculée un domaine qui appartient maintenant aux consorts Clauzel;

Attendu que, cependant, Pladepouzeau dit avoir le droit de se servir de ce nom pour indiquer la provenance de partie de sa ré-

colte en vin, et le surplus prenant celui de « Bel Air », et l'ensemble ceux de « Bel Air et Villegorge »;

Mais attendu que ce défendeur, au soutien de sa prétention, argue seulement, d'abord, de ce qu'il est propriétaire d'une vigne détachée du domaine des consorts Clauzel; ensuite, de ce qu'il a mis cette circonstance à profit depuis un temps qui remonte à bien plus de trente années;

Or, attendu que, d'une part, le titre de propriété invoqué ne contenant aucune mention par laquelle on soit conduit à tenir l'appellation pour devenue commune, on doit la considérer comme étant devenue exclusivement propre à la partie du domaine démembré ou restée attachée au chef-lieu d'exploitation; que, d'autre part, l'usurpation originale n'a pas été rendue légitime par la durée; que, en d'autres termes, s'agissant d'un nom de fabrication, aucune prescription n'a pu être acquise; que, en effet, il en est des noms de crus qui sont, en somme, des noms commerciaux, comme des noms de personnes; que, en réalité, le titre XX^e du code civil ne s'applique pas en pareille matière; que, seulement, il est permis, peut-être, quand il y a eu une longue possession paisible et publique, de considérer celui au préjudice duquel elle s'est exercée comme étant devenu inapte à la faire cesser pour l'avoir en quelque sorte autorisée virtuellement, et que telle n'est pas l'espèce; car, si, à la vérité, Pladepouzeau paraît, au vu des documents par lui maintenant fournis, avoir parfois vendu son vin sous la dénomination de « Bel Air et Villegorge », les consorts Clauzel paraissent bien aussi avoir voulu l'en empêcher dès qu'une publicité parvenue à leur connaissance les a mis en mesure de le faire;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de prononcer contre Pladepouzeau l'interdiction demandée par les consorts Clauzel;

Attendu que, quant à Weiss, qui reconnaît avoir mis en vente et vendu du vin par lui acheté de Pladepouzeau et en avoir même réduit l'indication de provenance au mot « Villegorge », cette défense s'impose évidemment plus encore;

Attendu qu'il échet, en outre, de condamner chacun des défendeurs à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé;

Attendu que les éléments d'appréciation versés au procès permettent d'arbitrer cette allocation, sans excès ni insuffisance, à 1000 francs en ce qui concerne Pladepouzeau et à 400 francs en ce qui concerne Weiss;

Attendu qu'il convient également de les soumettre à une astreinte pour l'avenir;

Et attendu qu'un recours en garantie qui

est formé par Pladepouzeau contre Weiss ressort de ce qui précède comme étant, à tout le moins, radicalement injustifié, la faute de Weiss ayant été, pour ainsi dire, la conséquence de celle de Pladepouzeau;

PAR CES MOTIFS :

Dit que ni Weiss ni Pladepouzeau n'ont le droit de vendre du vin sous une désignation d'origine dans laquelle serait compris le mot « Villegorge »; les condamne, pour s'être servis de ce mot dans le passé, savoir: Weiss à 400 francs et Pladepouzeau à 1000 francs de dommages-intérêts; leur défend de s'en servir à l'avenir, ce, sous une astreinte de 1000 francs pour chaque infraction constatée; met à leur charge *in solidum*, à cause de leur faute commune, les dépens liquidés à... y compris le coût d'une ordonnance du 23 novembre 1910 et les coûts de procès-verbaux des 15, 16 et 25 dudit mois, tout quoi a été dûment fait aux fins de l'instance, et non compris les frais de minute, expédition et signification du présent jugement, lesquels leur incombent de même;

Rejette toutes les autres conclusions des parties.

(*Gazette du Palais*, 16 mai 1911.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FIRMES ÉTRANGÈRES SIMILAIRES. — J. J. BECKER'S SON (DE ROTTERDAM). — SOCIÉTÉ H. L. BECKER FILS ET COMPAGNIE (DE BRUXELLES). — CONFUSION POSSIBLE. — DÉCISIONS ÉTRANGÈRES. — DÉCISIONS FRANÇAISES INTERDISANT CERTAINES MENTIONS. — USAGE DES MENTIONS PROHIBÉES EN FRANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*Cour d'appel de Paris, 4^e ch.*, 20 janvier 1911. — *J. J. Becker c. Société H. L. Becker.*)

1. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de continuer à se servir, sans la modifier, d'une firme similaire dont la différenciation a été ordonnée par des décisions de justice française et étrangère passées en force de chose jugée.

2. Le concurrent déloyal ne peut alléguer, pour sa justification à l'égard des faits d'usage accomplis en France, que son adversaire n'a pas fait exécuter dans ce pays la décision de justice qu'il y avait obtenue, la décision de justice ayant par elle-même la force exécutoire dont le respect s'impose aux parties.

3. Commet aussi, en thèse abstraite, un acte de concurrence déloyale celui qui dénigre les produits vendus par son concurrent en les qualifiant de contrefaçon des siens. Mais, pratiquement, sa faute disparaît, s'il a eu recours à ce moyen pour réprimer la persistance d'un rival qui con-

tinue à se servir, sans la modifier, de la firme dont la justice lui a ordonné la différenciation.

(*Journal de Clunet*, 1911, p. 888.)

Congrès et assemblées

GRANDE-BRETAGNE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À LONDRES (3 AU 8 JUIN 1912)

Le congrès de Londres de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a été ouvert par Sir John Fletcher Moulton, président du comité d'organisation, en remplacement de lord Alverstone, *Lord Chief Justice* d'Angleterre, président du congrès, que l'état de sa santé a empêché de prendre part aux travaux de ce dernier. L'assemblée nombreuse comprenait des représentants officiels de la Grande-Bretagne et de ses possessions d'Australie, de Ceylan, de l'Union Sud-Africaine et de la Trinité, ainsi que de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède. De nombreuses chambres de commerce et corporations de la Grande-Bretagne et d'autres pays avaient également envoyé des délégués.

Le congrès s'est avant tout occupé de régler l'application des dispositions nouvelles introduites dans la Convention d'Union par la Conférence officielle de Washington et des questions laissées en suspens par cette dernière.

Un des points discutés par cette Conférence a été celui de la révision de l'article 11 de la Convention, qui assure une protection temporaire à la propriété industrielle dans les expositions officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un des États de l'Union. La Conférence, on s'en souvient, ne put s'entendre sur les conditions de détail auxquelles la protection temporaire devait être subordonnée, et conserva à l'article 11 une rédaction, conçue en termes généraux, n'assurant aucune base précise à la protection internationale. Deux systèmes sont appliqués dans les divers pays pour l'exécution de cet article: d'après le premier, l'exposant doit se procurer un certificat descriptif de l'objet à protéger, qui sert de base à ses droits; le second système, au contraire, accorde la protection temporaire à la seule condition que l'objet en cause ait figuré à l'exposition, et laisse à l'intéressé le soin

d'établir l'identité de cet objet par tous les moyens de preuve dont il dispose.

Le congrès ne s'est prononcé en faveur ni de l'un, ni de l'autre de ces systèmes. Il n'a pas davantage demandé l'unification internationale quant au point de départ de la protection temporaire, à la durée de cette dernière, aux formalités à accomplir, etc., ces divers points devant être réglés par la législation de chaque pays.

Se plaçant uniquement au point de vue de l'inventeur pauvre, il s'est borné à demander que l'exposant ne soit tenu de payer les taxes de dépôt qu'un an après le dépôt de sa demande de protection dans le pays de l'exposition, et qu'il soit même exempt de toute taxe s'il renonce dans la suite à la protection. Une telle résolution, moins ambitieuse que celles adoptées par des congrès précédents, aura peut-être plus de chances d'être prise en considération lors de la prochaine révision de la Convention. Mais il serait regrettable que l'unification internationale se réduisit, en cette matière, à une question de taxe.

Comme tous les congrès qui l'ont précédé, celui de Londres s'est beaucoup occupé de la question du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention.

Ayant constaté que plusieurs dispositions proposées à la Conférence de Washington, dont l'adoption paraissait désirable, après avoir été adoptées par la sous-commission, n'avaient été exclues du texte revisé que parce qu'elles n'avaient pu être acceptées à l'unanimité, le congrès formula le vœu qu'un accord se fit encore à leur sujet lors de la ratification des Actes de la Conférence. Voici les points dont il s'agit: 1^o prolongation de quatre mois à un an du délai de priorité pour dessins, modèles et marques; 2^o durée du brevet demandé pendant le délai de priorité rendue indépendante de la date du premier dépôt unioniste (modification du système britannique); 3^o faculté de réunir en une seule demande les divers brevets d'invention, certificats d'addition, etc., dont une même invention a pu faire l'objet pendant le délai de priorité; 4^o adoption de la règle d'après laquelle un fait accompli pendant le cours du délai de priorité ne peut donner naissance à aucun droit se prolongeant au delà de ce délai. Il est à supposer que l'entente se fera dans la suite sur ces diverses questions; mais pour atteindre un résultat d'ici à l'échange des ratifications, — ce qui ne sera peut-être pas aisément — il serait prudent, semble-t-il, de s'en tenir aux dispositions mentionnées sous les n^os 2 et 3, auxquels une seule délégation a refusé d'adhérer à raison de

la législation actuelle de son pays, tout en se déclarant disposée à soumettre à son gouvernement des propositions conformes aux vœux de la Conférence. Les dispositions sur lesquelles il y a des divergences de vues, quant au fond, ne pourront guère être reprises utilement avant la prochaine Conférence officielle.

Le congrès s'est, en outre, efforcé d'unifier autant que possible les règles relatives à l'exercice du droit de priorité, en mettant la preuve de ce droit à la charge du breveté, en délimitant les cas où son existence doit faire l'objet d'un examen administratif, et en indiquant certains autres cas où les circonstances pourraient exiger que, pour tout ou partie de l'invention, le point de départ du délai de priorité fut reporté à une date postérieure à celle du premier dépôt unioniste. Ce qu'il y a de difficile, en pareille matière, est de trouver des rédactions conçues en termes à la fois généraux et assez précis pour que les ressortissants des divers pays contractants soient traités sur un pied d'égalité, malgré les différences qui existent entre les législations de ces pays.

La question de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées a, comme toujours, été discutée avec animation. Selon la coutume, les représentants de la Belgique se sont prononcés énergiquement en faveur de la déchéance pour défaut d'exploitation, affirmant que c'est le seul système qui assure l'exploitation de l'invention dans les petits pays industriels. Cependant, une voix belge s'est fait entendre en sens contraire, estimant que les petits pays qui exportent la plus grande partie de leur production industrielle ont un intérêt plus grand que tout autre à la suppression de l'exploitation obligatoire. L'expérience faite en Grande-Bretagne de la section 27 de la loi de 1907 est invoquée à la fois par les adversaires et par les partisans de l'obligation. Les premiers relevaient le fait que les demandes en révocation pour défaut d'exploitation ne sont pas nombreuses, et qu'il en est peu qui aient abouti au résultat visé; de plus, les révocations prononcées sont loin d'avoir toutes eu pour conséquence l'exploitation de l'invention en cause dans le pays; plusieurs d'entre elles ont, au contraire, eu pour seul effet de permettre la libre importation de l'objet breveté fabriqué à l'étranger. Les seconds, tout en reconnaissant l'exactitude de ces faits, répondaient qu'on ne saurait mesurer les effets de la loi au nombre des brevets révoqués, et faisaient valoir que la menace de la révocation rendait certainement les

brevetés plus traitables quand il s'agissait de fixer les conditions de la licence à accorder à un fabricant anglais. A une grande majorité, le congrès a émis à nouveau le vœu que le défaut d'exploitation de l'invention brevetée ne devrait avoir d'autre sanction que la licence obligatoire.

* * *

Les discussions relatives aux marques de fabrique ont été dominées par l'idée que ce domaine n'est au fond qu'une dépendance de la grande question de la concurrence déloyale. La question de l'enregistrement est une question d'utilité pratique; l'essentiel est de réprimer la fraude dès qu'elle se produit. En conséquence, le congrès déclara que tout signe connu dans le commerce comme désignant les produits d'une personne ou d'une entreprise déterminée devrait être protégé, *indépendamment de tout enregistrement*, contre tout usage susceptible de créer une confusion pour le public. M. M.-J. Riley, représentant de la Chambre de commerce de Manchester, exposa que c'était en se basant sur ce principe de l'honnêteté dans la concurrence, que l'industrie cotonnière anglaise faisait protéger ses marques non déposées, et souvent non déposables aux termes de la loi.

Après avoir adopté comme base du droit la priorité d'usage et la loyauté commerciale, il était naturel que le congrès reconnût au premier usager d'une marque, le droit de continuer à l'employer même dans les pays où d'autres se seraient, avant lui, approprié la même marque, par dépôt ou autrement.

Le dépôt et l'enregistrement de la marque n'en conservent pas moins une grande importance, d'abord parce qu'ils rendent la preuve de la contrefaçon plus aisée et bien moins coûteuse; puis, parce que le titulaire de l'enregistrement peut faire valoir ses droits sans avoir à établir que sa marque est connue, et que son usage par un tiers a induit le public en erreur. C'est d'ailleurs sur le dépôt que la protection des marques est actuellement basée dans la plupart des pays, et c'est ce système qu'il convient de développer si l'on veut rester sur le terrain pratique. Ici, le congrès a été d'avis que la Conférence de Washington était allée trop loin en permettant par l'article 6, n° 2, de la Convention, de refuser les marques composées exclusivement de signes ou d'indications *pouvant servir*, dans le commerce, pour désigner la qualité, la quantité, la destination, etc., des produits; il voudrait que les mots soulignés fussent remplacés par: *qui sont indispensables pour....* Ces termes peuvent paraître un peu trop restrictifs; mais leur rigueur est atténuée par la faculté, accordée dans le même para-

graphe, de refuser les signes ou indications «devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes» du commerce du pays où la protection est réclamée. Ce que l'on veut, c'est pouvoir utiliser comme marques des signes ou des dénominations non encore employés en corrélation avec les produits auxquels ces marques sont destinées, et cela bien qu'ils puissent suggérer d'une manière plus ou moins fantaisiste la nature ou la qualité desdits produits.

Confirmant une de ses résolutions précédentes, le congrès se prononça dans ce sens que tous les pays de l'Union devraient accepter les marques unionistes satisfaisant aux prescriptions de sa législation intérieure, alors même qu'elles n'auraient pas été déposées dans leur pays d'origine.

Enfin, un certain nombre de vœux intéressants ont été adoptés en ce qui concerne la protection internationale des dessins et modèles, des œuvres de l'art appliqué et des œuvres artistiques. Nous reproduisons ci-après les résolutions adoptées par le congrès.

Les délibérations de l'assemblée ont souvent présenté un réel intérêt, et ont été empreintes de la plus grande cordialité. L'hospitalité britannique a été à la fois fastueuse et charmante. La dernière journée, consacrée à la visite du château de Windsor et à une excursion sur la Tamise bordée des plus belles campagnes que l'on puisse rêver, laissera en particulier un souvenir charmant et durable à tous ceux qui ont pris part à l'excursion.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS

I. EXPOSITIONS. — PROTECTION PROVISOIRE

Le congrès émet le vœu que les propositions suivantes soient prises en considération pour le règlement des questions relatives aux expositions:

« Chacun des États contractants acceptera de protéger, conformément à ses lois nationales, les inventions brevetables ou susceptibles de faire l'objet d'un modèle d'utilité, les marques, les modèles et dessins industriels figurant à une exposition officielle ou officiellement reconnue, organisée sur son territoire, sans exiger le paiement des taxes de dépôt avant un délai d'un an à partir du jour du dépôt de la demande de protection et sans que le paiement desdites taxes puisse être considéré comme une obligation pour l'exposant, si celui-ci renonce à la protection accordée. »

* * *

L'exposition de l'objet breveté sera con-

siderée comme équivalant à une exploitation pendant la durée de l'exposition.

La saisie des objets se trouvant dans l'enceinte de l'exposition ne pourra être pratiquée que par simple description.

II. JURIDICTIONS CONSULAIRES

Le congrès renvoie à un prochain congrès l'étude de la question des juridictions consulaires.

III. BREVETS

Droit de priorité en matière de brevets

Le congrès émet le vœu que, dans chaque pays appartenant à l'Union internationale, il y ait uniformité dans la loi, la pratique et la procédure pour les applications de la Convention, notamment pour l'exercice du droit de priorité, de façon que tous les adhérents des divers pays soient sur un pied d'égalité.

* * *

Le congrès émet le vœu que, lors des échanges des ratifications des Actes de Washington, l'accord se fasse entre tous les États sur les dispositions suivantes, qui avaient été adoptées par la sous-commission à la Conférence de Washington:

1° La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité ne doit pas être réglée par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité;

2° Lorsqu'une même invention aura fait l'objet pendant le délai de priorité de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée. Cette même date sera également seule à considérer en ce qui concerne chacune de ces demandes, pour établir les effets du droit de priorité prévus au 2^e paragraphe.

* * *

Le congrès regrette que les propositions de la commission de la Conférence de Washington, en ce qui concerne la réserve des droits des tiers dans l'article 4 de la Convention d'Union, n'aient pas pu être acceptées par la Conférence.

Mission est donnée au Comité exécutif de faire des démarches auprès des pays opposants pour obtenir leur adhésion avant l'échange des ratifications.

Le congrès estime en tout cas que les propositions de la sous-commission de la Conférence de Washington doivent être

considérées comme la saine interprétation de l'article 4 de la Convention.

* * *

Le congrès souhaite que dans tous les pays de l'Union, les règles suivantes soient admises pour l'exercice du droit de priorité:

- a) Que la preuve du droit de priorité soit à la charge du breveté;
- b) Que les Administrations n'aient à contrôler l'identité de la demande nouvelle avec la demande originale que s'il y a conflit avec les droits d'un tiers, ou si le breveté s'appuie sur la date de priorité pour repousser des antériorités invoquées;
- c) Que si l'Office d'un des États de l'Union certifie que, en vertu d'une spécification ou d'un amendement ayant été déposé à une certaine date en connexion avec une demande de brevet, la priorité à cette date a été accordée à une demande subséquente, cette date devra être considérée comme le point de départ du délai de priorité prévu par l'article 4;
- d) Qu'au cas de revendication d'une priorité basée sur une spécification provisoire à laquelle a été rattachée une spécification complète, et quand, en outre, il y aura non-conformité entre l'objet des deux spécifications, la date de la priorité pour la partie non comprise dans la spécification provisoire soit celle de la spécification complète.

* * *

Le congrès prenant acte des votes émis en séance et des travaux ultérieurs de la commission spéciale qui a été désignée, charge le Comité exécutif de poursuivre l'étude de cette question pour arriver à une entente complète sur les conditions d'exercice du droit de priorité.

Obligation d'exploiter

Le congrès émet à nouveau le vœu que les groupes nationaux de l'Association internationale s'efforcent d'obtenir dans leurs pays respectifs que le défaut d'exploitation de l'invention brevetée ait pour sanction non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire qui serait organisée par la loi intérieure.

IV. MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Le congrès émet le vœu:

Que tous les pays, notamment les pays de l'Union de Paris, assurent une protection efficace contre la concurrence déloyale, sous quelque forme et de quelque manière qu'elle se produise.

Que, notamment, tout signe distinctif

connu dans le commerce comme désignant les produits d'un fabricant, ou d'un commerçant, soit protégé indépendamment de tout enregistrement contre toute concurrence déloyale, c'est-à-dire contre tout usage de ce signe qui serait susceptible de créer une confusion pour le public.

* * *

Le congrès donne mission au Comité exécutif de faire les démarches nécessaires pour essayer d'obtenir que lors de l'échange des ratifications de l'Acte de Washington :

1^o Dans l'article 6, n° 2, de la Convention, tel qu'il a été révisé à Washington, les mots « *pouvant servir* » soient remplacés par: « *qui sont indispensables pour* »;

2^o Qu'à l'article 6 du texte de Washington soit ajoutée la disposition suivante: « Le dépôt au pays d'origine n'est pas nécessaire, si la marque est conforme à « la législation du pays où la protection est « demandée, et la protection d'une marque « déposée dans un pays de l'Union sera « indépendante de la protection obtenue par « la même marque dans les autres pays »;

3^o Que le délai de priorité pour les marques soit porté à une année.

* * *

Le congrès émet le vœu qu'à une prochaine révision de la Convention d'Union la disposition suivante soit adoptée:

« Le ressortissant de l'Union qui a fait « usage dans un État de l'Union d'un signe « distinctif qui est connu dans le commerce « comme désignant ses produits, conservera, « même après l'appropriation de ce signe, « par dépôt ou autrement, par un tiers dans « un des pays de l'Union, le droit de l'employer dans le pays pour désigner sa marchandise. »

* * *

Le congrès désigne une commission chargée d'élaborer un projet de loi-type sur les marques collectives, que le Comité exécutif soumettra à l'enquête des groupes nationaux pour présenter un texte au prochain congrès.

V. FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Le congrès émet le vœu que tous les pays de l'Union adhèrent à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance et que toutes les législations intérieures assurent la répression efficace de toutes les fausses indications de provenance.

VI. DIVERSES MODIFICATIONS

Le congrès émet le vœu:

a) Que les dessins et modèles, et les

œuvres d'art appliqués à l'industrie jouissent, dans tous les pays, quels que soient leur mérite et leur destination, de la protection des lois et conventions relatives à la propriété artistique, sans être soumis à d'autres formalités que celles imposées par ces lois aux auteurs protégés par elle;

b) Que les œuvres artistiques restent protégées, quels que soient leur mérite et leur destination, même industrielle, par la législation sur la propriété artistique indépendamment des droits qui peuvent résulter des lois spéciales sur les dessins et modèles;

c) Que le Bureau international de Berne, en exécution du vœu émis par la Conférence de Washington, mette à l'étude, dès à présent, un projet de Convention relatif à l'enregistrement des dessins et modèles, en tenant compte, dans la plus large mesure possible, des dispositions votées à Bruxelles par l'Association internationale;

d) Qu'il étudie en même temps le système d'enveloppe perforée étudié par l'Association française et préconisé par elle, sur laquelle l'Association française attire l'attention de l'Association internationale et de ses groupes nationaux pour la création, dans chaque pays, d'un mode facile de prendre date de création;

e) Que l'on profite de l'élaboration d'un enregistrement international pour unifier, en matière de dessins et modèles, la durée du droit de priorité, en portant ce délai à douze mois comme pour les brevets, et pour faire disparaître l'obligation d'exploiter et l'interdiction d'importer existant dans certains pays;

f) Que l'Association internationale signale aux divers gouvernements la nécessité de réclamer aux États-Unis, à l'occasion de l'Exposition de San-Francisco, une protection efficace pour les dessins et modèles actuellement dénués de toute protection dans ce pays.

* * *

Le congrès charge une commission spéciale pour poursuivre, d'accord avec le Bureau international de Berne, l'étude de l'enregistrement international des dessins et modèles.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

129. *Quelles sont les exigences de la législation des États-Unis en ce qui concerne la nouveauté des inventions brevetables, et cela en particulier au point de vue de l'application*

cation de l'article 4 de la Convention d'Union (délai de priorité de douze mois)?

Cette question est réglée par la section 4887 des Statuts révisés des États-Unis, qui a été modifiée pour la mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention internationale⁽¹⁾.

Voici comment, après avoir pris l'avis d'une personne de la plus haute compétence, nous comprenons cette section dans sa teneur actuelle :

1. — Il est interdit, par le premier alinéa, de délivrer un brevet à une personne ayant obtenu un brevet étranger pour la même invention, ensuite d'une demande déposée plus de douze mois avant le dépôt de la demande aux États-Unis.

2. — D'après le second alinéa, une demande de brevet, effectuée par une personne ayant déposé une demande de brevet, pour la même invention, dans un autre pays accordant des avantages de même nature aux citoyens américains, a même force et effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis à la date où elle l'a été dans le pays étranger, à condition que cette demande ait été déposée aux États-Unis dans les douze mois à compter de la première demande étrangère.

3. — Cependant, aux termes de la dernière phrase du même alinéa, l'étranger peut néanmoins déposer valablement une demande de brevet pour laquelle le délai de priorité de douze mois est expiré, à condition que l'invention n'ait été :

- a) ni brevetée *dans aucun pays* avant le dépôt de la demande de brevet aux États-Unis ;
- b) ni décrite dans un imprimé *dans aucun pays, plus de deux ans* avant ledit dépôt ;
- c) ni en usage public ou en vente *aux États-Unis, plus de deux ans* avant ledit dépôt.

En conséquence, le dépôt américain doit être fait dans les douze mois après la première demande, si la demande faite aux États-Unis doit y être considérée comme ayant été déposée dans ce pays *à la même date que la première demande unioniste*.

Quand la demande de brevet aura été déposée après l'expiration du délai indiqué plus haut, mais que l'invention n'aura été ni brevetée dans aucun pays, — ni décrite dans un imprimé *en aucun pays* ou en usage public aux États-Unis *plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet dans ce pays*, — alors la demande de brevet sera au bénéfice de la partie finale de la section.

130. *Un inventeur dépose en Angleterre, le 1^{er} juin 1911, une demande de brevet accompagnée d'une description provisoire, et, le 1^{er} décembre 1911, la description complète correspondante. L'examinateur constate que certains éléments contenus dans la description complète n'étaient pas compris dans la description provisoire et déclare que l'inventeur doit supprimer les éléments en question dans la description complète, ou consentir à ce que la demande porte la date du dépôt de cette dernière. Si le déposant adopte la seconde alternative, et fait dater sa demande du 1^{er} décembre 1911, le délai de priorité de douze mois partira-t-il de cette dernière date, ou sera-t-il compté à partir du premier dépôt accompagné de la description provisoire? En d'autres termes, s'il dépose dans les États de l'Union le 1^{er} septembre 1912 une demande de brevet pour l'invention spécifiée dans la description complète, cette demande sera-t-elle encore dans le délai de priorité?*

Il nous semble, — mais nous ne pouvons l'affirmer, la Convention d'Union et la jurisprudence n'ayant pas réglé la question, — que, dans le cas indiqué, le déposant peut revendiquer à son gré la priorité du 1^{er} juin 1911, pour l'invention faisant l'objet de la description provisoire abandonnée, ou celle du 1^{er} décembre 1911, pour l'invention plus développée, telle qu'elle est spécifiée dans la description complète.

On peut dire qu'il n'existe aucun lien légal entre le brevet délivré d'après la description complète et la description provisoire déposée six mois avant cette dernière. Dès lors, nous ne croyons pas qu'une administration ou un juge étrangers envisageraient une demande de brevet déposée dans leur pays en septembre 1912, avec revendication du droit de priorité basée sur la demande qui a abouti à la délivrance du brevet anglais, comme ayant été déposée après l'expiration du délai de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention. Aucune mention sur le brevet délivré, ni aucune publication officielle, ne permettraient d'ailleurs d'établir un lien entre la demande jouissant de la priorité du 1^{er} décembre et de la description provisoire déposée le 1^{er} juin précédent. Mais il va de soi que si le déposant optait pour la priorité datant du 1^{er} décembre, il serait déarmé vis-à-vis des faits de publicité ou des demandes de brevets intervenus entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. En revanche, si l'intéressé choisit comme point de départ le 1^{er} juin, c'est son invention primitive qui servira de base de comparaison en cas d'examen ou de litige.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1.5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés ; spécifications provisoires acceptées ; spécifications complètes déposées et acceptées ; brevets scellés ; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1.5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes ; Allemagne 22 marks ; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel: 40 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

(1) Voir, pour le texte de cette section, *Prop. ind.*, p. 41, ou *Rec. gén.*, T. VI, p. 292.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1910 ET 1911

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIES EN VERTU DE LA LOI DE 1890										MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (7)	TOTAL DES MARQUES RADIES				
	enregis-trées		renou-velées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9 (6)										
	1910	1911	1910	1911	1910	1911		1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911				
Pays de la couronne autrichienne	5337	5114	1431	1434	6768	6548	1609	768	463	633	850	964	348	218	121	147	28	30	82	78	—	6	1892 2076
Pays de la couronne hongroise	875	877	83	135	958	1012	130	67	47	43	192	225	12	28	89	64	5	15	.8	3	—	1	353 379
Bosnie et Herzégovine	5	9	—	—	5	9	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Totaux (8)	6217	6000	1514	1569	7731	7569	1739	835	511	677	1042	1189	360	246	210	211	33	45	90	81	—	7	2246 2456
Soit: Figuratives	3156	3122	1330	1285	4486	4407	1064	552	264	338	847	963	177	196	63	48	13	19	48	62	—	5	1412 1631
Verbales	3061	2878	184	284	3245	3162	675	283	247	339	195	226	183	50	147	163	20	26	42	19	—	2	.834 825

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIES EN VERTU DE LA LOI DE 1890										MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (7)	TOTAL DES MARQUES RADIES				
	enregis-trées		renou-velées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9 (6)										
	1910	1911	1910	1911	1910	1911		1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911				
Allemagne	694	627	182	133	876	760	23	18	9	9	142	95	8	—	10	9	1	4	—	1	1	—	171 118
Argentine (RÉP.)	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Belgique	1	—	2	1	3	1	—	—	2	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	
Canada	2	3	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chine	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Danemark	4	3	—	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Espagne	13	—	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Etats-Unis	39	55	6	16	45	71	3	2	—	—	9	29	—	—	2	—	—	—	—	—	11	29	
France	11	17	25	17	36	34	13	3	—	1	114	53	—	2	—	—	2	—	—	—	116	56	
Grande-Bretagne	103	57	42	33	145	90	2	1	2	—	25	20	—	—	3	—	—	—	—	—	30	20	
Italie	5	3	—	3	5	6	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	
Pays-Bas	—	—	1	2	1	2	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	
Russie	1	5	—	3	1	8	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Suède	10	15	2	7	12	22	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	
Suisse	5	10	3	2	8	12	—	—	1	16	11	—	—	—	—	—	—	1	—	—	16	13	
Divers	5	3	—	—	5	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux	895	799	263	217	1158	1016	41	24	14	11	317	211	8	2	15	9	3	5	—	1	1	358 239	
Soit: Figuratives . . .	374	282	197	144	571	426	24	12	5	4	221	121	8	2	—	1	1	3	—	—	235	131	
Verbales	521	517	66	73	587	590	17	12	9	7	96	90	—	—	15	8	2	2	—	1	1	123 108	

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Ensuite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation de commerce. (7) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (8) Ces chiffres ne comprennent pas les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits⁽¹⁾

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU RÉGISTRE CENTRAL DES MARQUES																		TOTAL									
	I. Objets en métal		II. Céramique, verrerie		III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en éaout- chouc et en euir		IV. Fils, tissus, etc.		V. Aliments et boissons		VI. Produits chimiques																	
	Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques							
	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales	figura- tives	ver- bales						
	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911	1910	1911				
Autriche . . .	1206	747	932	937	272	237	383	382	842	935	750	864	835	736	771	567	839	984	518	543	1104	1136	954	1083	5098	4775	4308	4376
Hongrie . . .	64	51	116	87	38	21	62	38	117	95	129	162	103	83	99	105	142	183	94	77	236	267	220	201	692	700	728	670
Bosnie-Herzég. .	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	1	3	8	—	6	9	8	—
Allemagne . . .	151	106	193	194	68	45	83	102	90	72	123	154	107	72	90	126	85	63	97	105	127	92	214	250	629	450	799	931
Argentine . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	—	—
Belgique . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	2	1	1	—
Canada . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	2	3	—	1
Chine . . .	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	12	—
Danemark . . .	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	—	1	3	2	1	1	
Égypte . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Espagne . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	1	—	6	—	2	—	17	—	3	—
États-Unis . . .	9	9	9	22	—	2	3	4	3	7	3	4	5	6	3	2	11	5	1	2	6	17	5	9	27	46	24	43
France . . .	—	3	1	4	—	—	1	—	4	10	1	2	1	1	1	1	20	9	1	1	2	1	6	5	27	24	11	13
Gde-Bretagne .	23	11	22	15	7	5	12	5	10	10	10	7	23	30	12	5	10	4	4	5	29	11	20	13	101	71	81	50
Italie . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	2	—	—	1	5	1	—	2	7	3	—	
Pays-Bas . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	1	2	—	—	
Russie . . .	—	2	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	1	3	—	—	1	12	—	—	
Suède . . .	—	4	10	11	—	—	1	—	1	2	1	—	1	—	1	—	2	—	1	1	1	—	4	1	9	10	19	
Suisse . . .	2	1	3	1	—	—	—	—	—	2	—	3	—	2	—	—	—	—	—	1	5	3	1	3	9	6	6	
Divers . . .	—	—	3	—	—	—	3	—	—	3	—	1	—	3	—	—	3	—	1	3	3	—	2	3	18	—		
Totaux	1458	937	1290	1271	387	312	548	532	1073	1137	1021	1196	1078	936	980	809	1117	1258	719	734	1520	1547	1437	1568	6614	6127	6013	6110

(1) Les chiffres indiqués comprennent les marques nouvelles et les marques renouvelées.

IV. Tableau des «Avis préalables» donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OÙ LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
					Marques	
	1910	1911	1910	1911	1910	1911
Pays de la Couronne autrichienne	649	589	1024	829	156	193
Pays de la Couronne hongroise	94	84	86	70	7	7
Bosnie-Herzégovine	1	1	2	1	—	—
Étranger	93	63	141	99	9	9
Totaux	837	737	1253	999	172	209
Soit : Figuratives	338	277	442	309	76	71
Verbales	499	460	811	690	96	138